

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 octobre 2025 formulée par l'association ASCEAU auprès de la mairie d'Auvillar tendant à obtenir l'autorisation d'interdire la circulation ainsi que le stationnement Rue de l'Horloge, Place de la Halle, Rue Saint Pierre, Rue du Petit Palais, Rue du Palais de 18 heures à 20 heures commune d'Auvillar pour l'organisation d'une manifestation HALLOWEEN le 31 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/10/2025 Rue de l'Horloge, Place de la Halle, Rue Saint Pierre, Rue du Petit Palais, Rue du Palais COMMUNE D'AUVILLAR;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : Le 31/10/2025, de 18 heures à 20 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de l'Horloge, Place de la Halle, Rue Saint pierre, Rue du Petit Palais, Rue du Palais commune D'AUVILLAR :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la signalisation appropriée et conforme à la législation en vigueur sera mise en place, maintenue propre, en bon état permanent et entretenue par le permissionnaire. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet. La signalisation

sera déposée dès que les prescriptions imposées n'auront plus lieu d'exister.
Les riverains seront informés par le permissionnaire.

Article 3 : Les organisateurs doivent laisser un accès permanent aux secours et également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Auvillar, le Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **28 OCT. 2025**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DÉLEFARIEL

DIFFUSION:

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
Le maire d'Auvillar
le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale
L'association l'ASCEAU
SMEEOM
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.